



# Conseil de Communauté

## Délibération n°1282022

### Lundi 3 octobre 2022 – 18h00

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre 2022 à 18h00, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de Saint-Sériès, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

**Présents :** MM. Loïc FATACCIOLI, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mmes Marie PAPAÏX, Isabelle AUTIER, MM. Michel CRECHET, Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN, MM. David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

**Absents Représentés :** Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL représentée Marie PAPAÏX, Mme Viviane BONFILS représentée par Pascal CHABERT, M. Michel GALKA représenté par Stéphane DALLE, M. Laurent GRASSET représenté Paulette GOUGEON, Mme Annabelle DALLE représentée par Catherine MOREL SAVORNIN, M. Francis GARNIER représenté par Stéphane ALIBERT, M. Laurent AJASSE représenté par Joëlle RUIVO et Mme Cécile VASSE représentée par Jérôme BOISSON.

**Absents excusés :** Mme Nouria DERDOUR.

**Secrétaire de séance :** M. Pierre GRISELIN.

---

#### Objet : Délégations du conseil au Président de la Communauté de Communes - Modification

**Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président aux moyens généraux,** propose au conseil de modifier la délibération du 28 juillet 2020, prise en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant délégation du conseil communautaire au Président, dans une recherche d'optimisation de la gestion de l'intercommunalité.

Ainsi, il est proposé d'accorder, pour la durée du mandat, les délégations suivantes **au Président** :

#### **Administration générale / Finances / Organisation :**

1° De procéder, dans la limite des montants inscrits chaque année au budget de la Communauté de Communes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, de modification de la durée des emprunts, de celle de la marge sur les taux et la modification d'autres caractéristiques initiales des emprunts, ainsi que de passer à cet effet les actes nécessaires (contrats, avenants).

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou l'inverse,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois, l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier les droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, ainsi qu'à réaménager l'emprunt initial en permettant l'intégration de l'indemnité de renégociation dans le capital restant de l'emprunt initial.

Les limites fixées par le conseil pour l'application du présent article sont les suivantes :

- ✓ Montant maximal autorisé de l'emprunt : montant inscrit chaque année au budget de la Communauté.
- ✓ Primes et commissions : autorisées dans la limite des montants inscrits chaque année au budget de la Communauté.
- ✓ Profil d'amortissement autorisé : tout profil d'amortissement.
- ✓ Durée maximale de remboursement : 30 ans.
- ✓ Typologie d'emprunts autorisés :
  - En matière d'indices : uniquement les indices de la zone euro (correspondant au niveau 1 de la classification « Gissler »).
  - En matière de structure d'emprunt : uniquement les taux fixes, les taux variables, les taux variables capés ou encadrés (tunnel), les taux à barrière simple et les échanges de taux entre fixes, variables et structurés (correspondant aux niveaux A et B de la classification « Gissler »).

Enfin, le Président pourra également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT et passer tous les actes nécessaires à cet effet.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

2° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

3° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à deux millions d'euros ;

4° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent ;

5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**6° De prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution des conventions de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers dans la limite de 5 000 €, de biens immatériels, de prêt ou de stockage de matériel, d'œuvres, d'objets, de prêt de minibus tant au profit de la Communauté qu'au profit de structures extérieures ;**

**7° De prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution des règlements intérieurs et annexes des différents services et structures communautaires ;**

**8° De prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 € ;**

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

#### Acquisition, cession, gestion du patrimoine communautaire

**10° De décider de l'acquisition de biens immobiliers sur la base de l'estimation des services fiscaux, dont le montant ou la valeur vénale est inférieur ou égal à 50 000 euros H.T., hors frais d'acte et de procédure, de signer les actes correspondants et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires ;**

**11° De décider de la cession de biens immobiliers sur la base de l'estimation des services fiscaux, dont le montant ou la valeur vénale est inférieur ou égal à 50 000 euros H.T., hors frais d'acte et de procédure, de signer les actes correspondants et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires ;**

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De prendre toutes décisions et signer les actes et conventions liés à la mise à disposition de terrains, sans limite de durée, dans la limite de 5 000 € ;

14° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

15° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros et de décider de la mise en réforme de biens mobiliers et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable, sans limite de montants ;

16° De déposer et signer au nom de la Communauté, conformément à l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme, les demandes de permis de construire et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes de la communauté, ou propriété de la communauté. Cette délégation est étendue au permis de démolir pour les propriétés communautaires.

#### Pouvoir d'ester en justice / Assurances/ Réparations

17° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

18° De représenter la Communauté dans le cadre du règlement amiable des litiges, **de procéder aux négociations et à la signature des protocoles transactionnels dans la limite de 5 000€ et de régler toutes les conséquences liées à ces derniers**, d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, tant au fond qu'en référé ou en suspension, en première instance, en appel ou en cassation ;

19° **De procéder à la conclusion, la modification et la résiliation anticipée des contrats d'assurance, de signer tous les avenants et documents d'exécution liés à un contrat d'assurance, de procéder au suivi des sinistres et d'accepter les propositions d'indemnisation et indemnités de sinistre y afférentes ;**

20° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté et ce quel que soit le montant.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de Monsieur le Vice-président et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des voix, 2 contre (Mme Julia PLANE et M. Claude CHABERT) et 2 abstentions (Mme Danielle RAZIGADE et M. Cyril BARBATO) :

**ABROGE** la délibération du 28 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au Président, **DELEGUE** au Président, pour la durée de son mandat l'ensemble des attributions sus exposées, **AUTORISE Monsieur le Président** à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le 09/11/22  
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)